

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1160-0001

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : CVH (n° 11) LP, par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Kennedy Lodge, Scarborough

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 26 au 30 janvier 2026

L'inspection concernait les signalements suivants en lien avec le Système de rapport d'incidents critiques (SIC) :

- Signalement : n° 00165783/rapport du SIC n° 2654-000033-25; et signalement : n° 0166817/rapport du SIC n° 2654-000001-26 – Signalements en lien avec la prévention et le contrôle des infections
- Signalement : n° 00167889/rapport du SIC n° 2654-000005-26 – Signalement en lien avec les soins et les services fournis aux personnes résidentes

L'inspection concernait le signalement suivant en lien avec une plainte :

- Signalement : n° 00167156 – Signalement en lien avec une plainte concernant l'admission, les absences et les mises en congé

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention et contrôle des infections

Admission, absences et mises en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect** de conformité a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Les besoins d'une personne résidente en matière de soins, en lien avec une intervention en particulier, ont évolué. Cependant, on a omis de réviser le programme de soins de celle-ci. Les membres du personnel connaissaient les besoins de la personne en matière de soins et aucun risque n'a été relevé. À une date donnée, on a mis le programme de soins à jour.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec la ou le physiothérapeute et la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (9) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) – Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe

au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (9).

On avait établi qu'il fallait prendre des précautions supplémentaires auprès de deux personnes résidentes en raison d'une maladie respiratoire. Cependant, lors d'un quart de travail en particulier, on a omis de consigner les signes et les symptômes montrés par ces personnes.

Sources : Dossiers cliniques des personnes résidentes; documents relatifs à l'écllosion de maladie en question; entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.

AVIS ÉCRIT : Autorisation d'admission à un foyer

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 51 (9) b) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (9) – S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins.

Le foyer a refusé d'approuver l'admission de l'auteur d'une demande. Cependant, on a omis de donner à celui-ci un avis écrit présentant une explication détaillée des faits à l'appui de cette décision, tels qu'ils se rapportaient au foyer ainsi qu'à l'état de l'auteur de la demande et à ses besoins en matière de soins.

Sources : Lettre de refus; entretien avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers.